

**RÈGLEMENT 2010-04 : REGLEMENT DECRETANT UN PROGRAMME DE
REVITALISATION URBAIN SECTEUR CENTRAL DE SAINT-ADELME**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Adelme est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'aux termes des articles 85.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut dans le cadre d'un tel programme de revitalisation décréter que la municipalité, aux conditions et dans le secteur qu'elle détermine, accorder un crédit de taxes;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que le secteur central de son centre urbain fassent l'objet d'incitatif à la construction;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la municipalité de Saint-Adelme décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre

Le présent règlement a pour titre «*Règlement décrétant un programme de revitalisation urbain secteur central de Saint-Adelme*»

Article 3 : Définitions

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article :

Conseil : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Adelme.

Immeuble résidentiel : Tout bâtiment principal dont l'usage est affecté principalement à des fins résidentielles et qui est habitable à l'année, à l'exclusion des résidences saisonnières et des chalets.

Taxes foncières : Une taxe imposée à l'égard d'un immeuble par la municipalité, indépendamment de l'usage qui en est fait, comprenant les taxes spéciales décrétées en vertu des règlements municipaux. Cependant, sont exclues de cette définition les taxes spéciales établies selon un autre critère que la valeur en vertu de règlements particuliers, ainsi que les compensations (tarification) pour les services municipaux, dont ceux à titre illustratif, d'aqueduc, d'égout et de cueillette des déchets.

Article 4 : Délimitation du secteur de revitalisation

Le secteur couvert par le programme de revitalisation comprend l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre urbain, à l'intérieur des zones multifonctionnelle et résidentielle à faible densité, du plan de zonage du règlement numéro 2008-06 intitulé «*Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Adelme*».

Le plan de l'annexe A du présent règlement représente le secteur couvert par le programme. Ce plan fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5 : Programme de crédit de taxes

La municipalité décrète un crédit de taxes foncières pour favoriser la construction, d'immeubles résidentiels situés dans l'une des zones identifiées à l'article 4 du présent règlement.

Dans tous les cas, le propriétaire ne peut avoir droit au crédit de taxes que si les travaux de construction, entraînent une augmentation de la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, supérieure ou égal à 50 000 \$. Si les travaux sont effectués suite à un sinistre, la valeur de référence est celle inscrite au rôle le jour avant l'évènement. Le crédit sera applicable sur la

différence entre la valeur inscrite au rôle avant l'événement et la valeur inscrire après la reconstruction final.

Un crédit de taxes foncières sera accordé par la municipalité pour les cinq exercices financiers suivant sur des terrains sans services. Un crédit de taxes sera accordé par la municipalité pour les trois exercices financiers suivant sur des terrains avec services (d'aqueduc et d'égout) celui où les travaux de construction d'un immeuble auront été exécutés; celui-ci sera égal à 100 % des taxes foncières qui seraient normalement dues.

Le crédit de taxes foncières sera applicable uniquement aux travaux de construction, d'un bâtiment principal, dont le permis aura été délivré après l'entrée en vigueur du présent règlement, et dont les travaux auront été substantiellement exécutés avant l'expiration du permis de construction.

Article 6 : Normes d'admissibilité

Est admissible à la subvention et au programme de crédit de taxes foncières, décrété par le présent règlement, tout immeuble résidentiel dont la construction, a été effectuée, et substantiellement complété avant l'expiration du permis de construction.

Article 7 : Conformité aux règlements d'urbanisme

Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, l'immeuble résidentiel doit être conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la municipalité.

Article 8 : Usage résidentiel

Pour être admissible aux avantages prévus au présent règlement, l'immeuble résidentiel doit en tout temps faire l'objet d'un usage résidentiel.

Article 9 : Exclusions

Sont exclus du présent programme de revitalisation, les travaux suivants :

- Les travaux réalisés sur un immeuble bénéficiant d'une aide financière en vertu d'un programme de logement social du gouvernement du Québec et/ou du gouvernement du Canada ;
- Les travaux réalisés sur un immeuble appartenant à une autorité publique (ex. Commission scolaire, municipalité, ministères et organismes gouvernementaux, société d'État).

Article 10 : Procédure de demande

Les demandes d'octroi aux avantages prévus au présent règlement seront faites par le propriétaire de l'immeuble résidentiel sur le formulaire qui lui sera remis par le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité. Les demandes seront ensuite transmises au conseil municipal.

Article 11 : Crédit de taxes foncières

Le crédit de taxes prévu au présent règlement sera appliqué sur le compte de taxes suite au dépôt de l'avis de modification du rôle d'évaluation au bureau de la municipalité durant l'exercice financier suivant celui où les travaux de construction, auront été exécutés.

Chaque crédit de taxes foncières doit avoir été préalablement autorisé par le conseil municipal.

Article 12 : Arrérages de taxes

Le crédit sera applicable sur le compte de taxes ou bien sur tous arrérages de taxes foncières et autres taxes ou créance municipale affectant l'unité d'évaluation concernée.

Article 13 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION EST DONNE A UNE SEANCE ORDINAIRE LE 3 MAI 2010
ADOPTION PAR RESOLUTION LE 7 JUIN 2010

Yvan Imbeault, maire

Annick Hudon dir. Gén. et sec.-très.

Je soussigné, Yvan Imbeault, maire de la municipalité de Saint-Adelme, ayant signé le présent règlement, reconnait et considère avoir signé les articles qui sont contenus.

Yvan Imbeault, maire